

Dossier bibliographique

Colloque du 14 octobre 2016

La jurisprudence dans le mouvement de l'open data





Colloque "La jurisprudence dans le mouvement de l'open data" 14 octobre 2016

Dossier documentaire / Bibliographie

Textes applicables et sélection de doctrine

A jour au 13/10/2016

Sommaire

[0. Documents généraux sur le droit des données publiques juridiques](#)

[1. Communicabilité et « publicabilité » des décisions de justice](#)

[1.1. Textes](#)

- [1.1.1. Décisions civiles](#)
- [1.1.2. Cour de cassation](#)
- [1.1.3. Tribunaux de commerce \(procédures collectives\)](#)
- [1.1.4. Décisions pénales](#)

[1.2. Doctrine](#)

[2. Données personnelles et anonymisation](#)

[2.1. Textes](#)

- [2.1.1. Textes européens](#)
- [2.2.2. Textes français](#)

[2.2. Rapports](#)

[2.3. Doctrine](#)

- [2.3.1. Anonymisation des décisions de justice.](#)
- [2.3.2. Big data et ré-identification](#)
- [2.3.3. Consentement et données personnelles](#)
- [2.3.4. Transfert à l'étranger de données personnelles](#)
- [2.3.5. « Propriété » des données personnelles](#)
- [2.3.6. Réforme du règlement européen sur la protection des données personnelles](#)
- [2.3.7. Articles généraux sur la protection des données personnelles](#)

3. Open data, réutilisation des données publiques, redevances

3.1. Textes

- [3.1.1. Textes européens](#)
- [3.1.2. Textes français](#)
- [3.1.3. Rapports](#)

3.2. Travaux préparatoires

- [3.2.1. Travaux préparatoires de loi Lemaire](#)
- [3.2.2. Rapports](#)

3.3. Doctrine

- [3.3.1. Les réformes de 2015-2016](#)
- [3.3.2. Etat du droit avant les réformes de 2015-2016](#)
- [3.3.3. Jurica](#)
- [3.3.4. ECLI](#)

0. Documents généraux sur le droit des données publiques juridiques

> Droit des données juridiques : Synthèse de l'intervention

Par Thomas Saint-Aubin

Journées Européennes d'Informatique Juridique, novembre 2012, Paris

http://www.patrimoine-immateriel.fr/wp-content/uploads/2014/02/Intervention_Legal_Access_2012_droit_donnees_juridiques_Thomas_Saint-Aubin.pdf

10 pages

> Judicial Decisions on the Internet – Development of a Legal Framework in Europe

Par Marc Van Opijnen, Journaux officiels néerlandais

Communication donnée à la conférence Law via the Internet 2015, Sydney, Australie, novembre 2015

Un point complet sur la publication sur Internet des décisions de justice par les cours et institutions en Europe. Traite notamment de la protection des données personnelles, de l'open data et plus particulièrement d'ECLI. Document disponible sur inscription et sur demande

https://www.researchgate.net/publication/286732390_Judicial_Decisions_on_the_Internet_-_Development_of_a_Legal_Framework_in_Europe

17 pages

1. Communicabilité et « publicabilité » des décisions de justice

1.1. Textes

1.1.1. Décisions civiles

> Article 451 al. 1 du Code de procédure civile

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006410695&cidTexte=LEGITEXT000006070716>

> Article 11-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 relative notamment à la réforme de la procédure civile

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006492470&cidTexte=JORFTEXT000000864834>

1.1.2. Cour de cassation

> Article 1016 alinéa 2 du Code de procédure civile

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006411727&cidTexte=LEGITEXT000006070716>

> Article 11-2 de la loi du 5 juillet 1972 relative notamment à la réforme de la procédure civile

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006492469&cidTexte=LEGITEXT000006068446>

1.1.3. Tribunaux de commerce (procédures collectives)

> Article R.123-154 du Code de commerce

www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006257704&cidTexte=LEGITEXT000005634379

1.1.4. Décisions pénales

> Article 400 alinéa 4 du Code de procédure pénale

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006576486>

> Article 306 alinéa 5 du Code de procédure pénale

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000024461744>

> Article R. 156 du Code de procédure pénale

www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006518105

1.2. Doctrine

> Délivrance et coût des copies de décisions de justice délivrées à des tiers

Par Emmanuel Barthe et Xavier Haubry

Precisement.org 08/2010

<http://www.precisement.org/blog/Se-procurer-la-copie-d-une-decision-de-justice-les-bases-legales-et-un-guide.html>

> La publication de décisions de justice sur internet : une liberté conditionnée

Par Romain Darrière, avocat, Marion Barbezieux, juriste

Village de la Justice 07/06/2013

<http://www.village-justice.com/articles/publication-decisions-justice-Internet,14623.html>

> Publication sur un site web d'une décision judiciaire remportée contre un concurrent

Par Cédric Manara

Recueil Dalloz 2002 p. 2867

> Publication d'une décision de justice sur un site Internet et concurrence déloyale

Par Luc Grynbaum

Communication Commerce électronique 11/2002, comm. 143

2. Données personnelles et anonymisation

2.1. Textes

2.1.1. Textes européens

> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

JOUE L 199 du 04/05/2016 p. 1

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

88 pages

> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

JOUE L 199 du 04/05/2016 p. 89

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L0680&from=FR>

43 pages

> Décision d'exécution (UE) 2016/1250 de la Commission du 12 juillet 2016 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adéquation de la protection assurée par le bouclier de protection des données UE-États-Unis [notifiée sous le numéro C(2016) 4176]

JOUE L 207 du 01/08/2016 p. 1

http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2016/1250/oj

Transfert de données personnelles vers les États-Unis : texte succédant à l'accord "Safe Harbor", après son invalidation par la CJUE (affaire Max Schrems c/ Facebook).

112 pages

Annexes : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/files/annexes_eu-us_privacy_shield_en.pdf

104 pages

2.1.2. Textes français

> Loi [Lemaire] n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

JORF n° 235 du 8 octobre 2016 texte n° 1

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/10/7/2016-1321/jo/texte>

Nombreuses dispositions en matière de protection des données personnelles : rapprochement de la

CNIL et de la CADA et net renforcement des sanctions (rattachées au règlement européen applicable à partir de mars 2018) et des pouvoirs de vérification de la CNIL (articles 26 à 28 et 64 à 68).

> **Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, dite loi « Informatique et libertés », principalement les articles 1er, 2 al. 2, 5 à 10, 22, 38 à 40**
<http://www.cnil.fr/documentation/textes-fondateurs/loi78-17/>

> **Délibération CNIL n° 01-057 du 29 novembre 2001 portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence**
<http://www.cnil.fr/documentation/deliberations/deliberation/delib/17/>
4 pages

> **Bilan de l'application de la recommandation de la CNIL du 29 novembre 2001 sur la diffusion de données personnelles sur Internet par les banques de données de jurisprudence : pour un encadrement législatif renforçant la protection des données à caractère personnel en matière de diffusion de décisions de justice**
CNIL 19/01/2006
http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/police-justice/Bilan_BDD_jurisprudence_decisions_de_justice.pdf
7 pages

> **Délibération CNIL n° 2012-245 du 19 juillet 2012 autorisant la Cour de Cassation à mettre en oeuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la constitution de la base de jurisprudence Jurinet**
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000026308530>

> **Délibération CNIL n° 2012-246 du 19 juillet 2012 autorisant la Cour de Cassation à mettre en oeuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la constitution de la base de jurisprudence JuriCA**
[le texte des deux délibérations CNIL n° 2012-245 et 2012-246 est presque identique]
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCnil.do?id=CNILTEXT000026308531>

> **Article 29 Data Protection Working Party Opinion 05/2014 on Anonymisation Techniques**
[sur les risques de ré-identification des données]
G29 10/04/2014
http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_en.pdf
37 pages

> **Arrêté du 2 octobre 2015 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Protection des données personnelles »**
JORF n° 233 du 8 octobre 2015 page 18266 texte n° 3
<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/10/2/PRMI1523501A/jo/texte>
Communiqué de presse Secrétariat d'Etat au numérique 05/10/2015
<http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/19799.pdf>
Cahier des charges
http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/10/cahier_des_charges_aap_pdp_151002_vf.pdf

2.2. Rapports

> **Rapport d'information sur l'open data et la protection de la vie privée**
Par Gaëtan Gorce et François Pillet, sénateurs
Sénat 16/04/2014
<http://www.senat.fr/rap/r13-469/r13-4691.pdf>
85 pages

> Administrateur général des données : rapport 2015 sur la gouvernance de la donnée - Les données au service de la transformation de l'action publique

Administrateur général des données 21/01/2016

<http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/liseuse/6252/master/projet/Rapport-au-Premier-ministre-sur-la-gouvernance-de-la-donn%C3%A9e-2015.pdf>

2.3. Doctrine

2.3.1. Anonymisation des décisions de justice

> L'anonymisation des décisions de justice

Par Anne Debet, enseignante, ancienne commissaire de la CNIL

Extrait de « Informatique et Libertés »

Lextenso Editions, juillet 2015

> De la pseudonymisation et l'anonymisation des données à caractère jurisprudentiel, mémoire

Par Bertrand Cassar, sous la direction de Thomas Saint-Aubin

Master 2 Droit du numérique - Administration - Entreprises, Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne, 2016

http://openlaw.fr/images/7/7d/Anom_Pseudo_Donn%C3%A9es_Justice_%28CASSAR_B%29.pdf

Bibliographie p. X-XIX

116 pages

> La protection des données personnelles : Les principales clés de décryptage de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004, 2e édition

Par Guillaume Desgens-Pasanau, enseignant, ancien directeur juridique de la CNIL

LexisNexis, 2015

> Droit et expertise du numérique : Créations immatérielles, données personnelles, e-réputation/droit à l'oubli/ neutralité, Responsabilités civile et pénale

Par Hubert Bitan

Wolters Kluwer, 2015

> Une sanction de la CNIL contre une base de données de jurisprudence validée par le Conseil d'État

[CE, 10e et 9e ss-sect., 23 mars 2015, n° 353717, Assoc. Lexeek pour l'accès au droit c/ CNIL]

Par Anne Debet, enseignante, ancienne commissaire de la CNIL

Communication Commerce électronique juin 2015, comm. 52

> Droit à l'oubli : le Conseil d'Etat confirme les sanctions de la CNIL visant un site internet ne respectant pas le droit d'opposition

[CE, 10ème /9ème SSR, 23 mars 2015, n° 353.717 - affaire Lexeek – jurisprudence non anonymisée]

Revue Lamy Droit de l'Immatériel 06/2015

> Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 28/09/2016, 389448, Publié au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000033163044>

Le Conseil d'Etat, sur du caractère permanent de la publication d'un avertissement sur le site de la CNIL et celui de Légifrance, estime que le maintien sans durée précise de cette publication peut être considéré comme une sanction complémentaire excessive.

> Décisions de la Commission des sanctions de l'AMF et de la cour d'appel de Paris : quelles règles d'anonymisation ?

Par Antoine Gaudemet

Revue de Droit bancaire et financier n° 4, Octobre 2013, comm. 143

> La Cnil contrainte d'anonymiser le nom d'un tiers à une décision de sanction

[CE, 10ème / 9ème SSR, décision du 11 mars 2015, Election Europe c/ Cnil]

Legalis 18/03/2015

> Les données professionnelles sont des données à caractère personnel

[CE ss-sect. 10 30/12/2015 Association Juricom c/ CNIL]

Par Anne Debet, enseignante, ancienne commissaire de la CNIL

Communication commerce électronique 04/2016

> La publication des décisions de justice sur l'internet

Par Guillaume Desgens-Pasanau, juriste en droit des NTIC, Deloitte & Touche

Droit-technologie.org 11/01/2002

<http://www.droit-technologie.org/actuality-498/la-publication-des-decisions-de-justice-sur-l-internet.html>

> L'anonymisation des jugements civils

Par André Perdriau

JCP G 15/09/1999, p.1613

> Les recommandations de la CNIL sur l'anonymisation des bases publiques de jurisprudence

Intervention de Monsieur Christophe Pallez, Secrétaire général de la CNIL

Journées Internet pour le droit, 6ème édition, Paris, Etat des convergences 05/01/2004, deuxième journée : Jurisprudence et doctrine – les régulations de la diffusion en ligne, 2ème session : La protection des données personnelles (l'anonymisation)

<http://www.frlii.org/IMG/pdf/pallez.pdf>

7 pages

> Casanova à la Cour de cassation : Comment accroître la force normative des arrêts malgré leur anonymisation ?

Etude par Emmanuel Jeuland et Guillaume Simiand

JCP G 20/07/2015

> L'anonymisation des données des dirigeants [dans la réutilisation des bases de données économiques, dans le projet de loi pour une République numérique]

Par Sébastien Bouchindhomme, Fédération nationale de l'information d'entreprise de la gestion de créance et de l'enquête civile (FIGEC)

<http://www.village-justice.com/articles/Anonymisation-des-donnees-des,21315.html>

Il est possible de faire un parallèle avec l'anonymisation des noms de dirigeants dans les décisions de justice

> Devant la Cour de cassation, la liberté de la presse peut l'emporter sur le droit à l'oubli

[Cass. civ. 1 12/05/2016 n° 15-17729, non publié au Bulletin]

NextINpact 31/05/2016

<http://www.nextinpact.com/news/100059-devant-cour-cassation-liberte-presse-peut-l-emporter-sur-droit-a-l-oubli.htm>

> Le droit à l'oubli peut-il aller jusqu'à entraîner la modification des archives de presse ?

Par Etienne Wery, avocat, cabinet Ulys

Droit & Technologie 08/06/2016 [site tenu par les avocats belges spécialisés en droit des NTIC du cabinet Ulys]

<http://www.droit-technologie.org/actuality-1799/le-droit-a-l-oubli-peut-il-aller-jusqu-a-entraîner-la-modification-des.htm>

Les Cours de cassation belge et française arrivent à des conclusions opposées en matière de droit à l'oubli. Il faut se garder toutefois de généraliser la contradiction, notamment en raison des choix tactiques différents des deux plaignants : droit des données personnelles d'un côté (France), droit à l'oubli au sens des droits de fondamentaux de l'autre (Belgique). Les auteurs estiment toutefois qu'il est temps que la CEDH harmonise les solutions.

> Droit à l'oubli : la liberté d'information prime sur la vie privée

TGI Paris, réf. 23 mars 2015, M. P.c. / Sté 20 Minutes France

Revue Lamy Droit de l'Immatériel 04/2015

> **Fiche pratique « Le droit au déréférencement en questions »**

[conséquences pratiques de l'arrêt CJUE Google « droit à l'oubli » du 13/05/2014]

CNIL 21/09/2015

<http://www.cnil.fr/documentation/fiches-pratiques/fiche/article/le-droit-au-dereferencement-en-questions/>

> **Etude d'impacts sur la vie privée : nouvelle méthode de la CNIL**

Revue Lamy Droit de l'Immatériel 08/2015

> **Conformité Informatique et Libertés : l'étude d'impact ou l'approche par les risques**

Cahier pratique rédigé par Merav Griguer

Cahiers de droit de l'entreprise Juillet 2015

> **The Role of Anonymisation and Pseudonymisation Under the EU Data Privacy Rules: Beyond the 'All or Nothing' Approach**

Par Samson Yoseph Esayas, University of Oslo - Norwegian Research Center for Computers and Law (NRCCCL)

European Journal of Law and Technology, vol. 6, n° 2, 2015, 15/10/2015

http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2746831

Un article – en open access -- très « pointu » sur les interprétations de la directive sur la protection des données personnelles et du futur règlement général. L'auteur traite particulièrement des conséquences en droit des données personnelles de l'impossibilité en pratique de garantir toute ré-identification.

2.3.2. Big data et ré-identification

> **Big Data and smart devices and their impact on privacy: Study for the LIBE Committee**

Parlement européen 2015

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/536455/IPOL_STU\(2015\)536455_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2015/536455/IPOL_STU(2015)536455_EN.pdf)

42 pages

> **Le traitement des données personnelles par les entreprises : big data et vie privée, état des lieux**

Etude par Isabelle Beyneix, enseignant-chercheur HDR en droit privé - NOVANCIA (CCIP), chercheur associé à l'université de Paris 13

JCP G 09/11/2015, doct. 1260

> **L'identité civile des personnes : « Is big data beautiful ? »**

Par Laure Merland, maître de conférences HDR

Revue Lamy Droit de l'Immatériel 12/2015

> **L'adresse IP n'est pas forcément une donnée à caractère personnel**

[CA Rennes, ch. com., 28 avr. 2015, n° 14/05708, SARL Cabinet Peterson c/ SARL Groupe Logisneuf et al.]

Commentaire par Eric A. Caprioli

Communication Commerce électronique juillet 2015

2.3.3. Consentement et données personnelles, information sur la collecte de données personnelles

> **Le consentement à l'exploitation des données à caractère personnel : une douce illusion ?**

Etude par Maryline Boizard, maître de conférences HDR, IODE, université de Rennes 1

Communication Commerce électronique n° 3, 03/2016, étude 6

> **La CJUE encadre sévèrement les échanges de données entre administrations**

Par Jean-Philippe Foegle

Revue des Droits de l'Homme [revue en ligne du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF)] 02/2016

<https://revdh.revues.org/1803>

Cet article est écrit essentiellement sous l'angle de l'application de l'arrêt CJUE Bara du 1er octobre 2015 au droit des étrangers. Pour le reste, l'auteur évoque « une évolution sans révolution ». En effet, pour lui, l'obligation de traitement loyal des données ayant désormais son fondement dans le droit primaire de l'Union, il est désormais possible de considérer que l'information des personnes concernées constitue un véritable « droit », entouré à ce titre des mêmes garanties que les droits dont il conditionne l'exercice effectif. Et les restrictions à l'obligation d'informer les personnes doivent se cantonner à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation des objectifs poursuivis.

2.3.4. Transfert à l'étranger de données personnelles

> Chronique du droit « Post-Snowden » : La CJUE et la CEDH sonnent le glas de la surveillance de masse

Par Jean-Philippe Foegle

Revue des Droits de l'Homme [revue en ligne du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF)] 03/2016

<https://revdh.revues.org/2074>

La conclusion de l'auteur : « Plus qu'une condamnation stricte de la surveillance de masse, il semble plausible que les réponses des juges européens constituent une pratique une reconnaissance de l'inéluctabilité du développement de celle-ci, dont les effets devraient alors être contre-balancés par un contrôle effectif des cours sur les abus d'une surveillance de ce type. [...] [Mais] faute de pouvoir être suivie d'effets concrets dans un futur proche, gageons que la montagne accouchera d'une souris et que la Cour sera dans l'obligation de modérer sa position. »

2.3.5. « Propriété » des données personnelles

> Etre propriétaire de ses données personnelles : peut-on recourir aux régimes traditionnels de propriété ? (partie I)

Par Fabrice MATTATIA, ingénieur en chef des Mines, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université Paris-I et Morgane YAÏCHE, diplômée du master 2 Droit du numérique – administration – entreprise de l'Université Paris-I

Revue Lamy Droit de l'Immatériel 04/2015

> Etre propriétaire de ses données personnelles : peut-on envisager un régime spécifique ? (partie II)

Par Fabrice MATTATIA, ingénieur en chef des Mines, docteur en droit, chargé d'enseignement à l'Université Paris-I et Morgane YAÏCHE, diplômée du master 2 Droit du numérique – administration – entreprise de l'Université Paris-I

Revue Lamy Droit de l'Immatériel 06/2015

2.3.6. Réforme du règlement européen sur la protection des données personnelles

> GDPR.expert, outil d'analyse du nouveau règlement européen données personnelles

Par le cabinet d'avocats Ulys

<http://www.gdpr-expert.eu>

Pour avoir une vision comparative et claire de l'évolution des textes, le cabinet d'avocats franco-belge Ulys, spécialiste du droit de l'informatique et de l'internet, propose un site de commentaires et de comparaisons, article par article, des textes de la directive 94/46, du futur règlement général sur la protection des données personnelles, de la loi française Informatique et libertés et de la loi belge Vie privée.

> Données à caractère personnel : 5 pistes pour anticiper le projet de règlement européen

Gazette des communes 25/02/2016

<http://www.lagazettedescommunes.com/430616/donnees-a-caractere-personnel-5-pistes-pour-anticiper-le-projet-de-reglement-europeen/>

Un article très concret

> La proposition de règlement européen sur les données personnelles, enjeux et opportunités pour l'entreprise et les citoyens

Par Romain Gola, maître de conférences HDR, Mines-Télécom Paris
Revue Lamy Droit de l'Immatériel 12/2015

> Le nouveau règlement européen sur la protection des données : tous concernés !

Par Amira Bounedjoun, avocat, Simon Associés

JCP E 02/06/2016, 1324

Le champ d'application du Règlement général sur la protection des données est résolument élargi. Les champs d'application matériel et territorial prévoient tous deux une universalité de son application.

> Les traitements existants à l'aune du nouveau règlement sur la protection des données

Par Amira Bounedjoun, avocat, Simon Associés

JCP E 02/06/2016, 1325

> Réforme européenne des données personnelles : les nouvelles sanctions et voies de recours

Par Matthieu Bourgeois, avocat, Simon Associés

JCP E 02/06/2016, 1329

> Réforme européenne des données personnelles : le nouveau partage de responsabilité entre les acteurs d'un traitement

Par Matthieu Bourgeois, avocat, Simon Associés

JCP E 02/06/2016, 1328

> Réforme européenne des données personnelles : les nouveautés pour les droits des personnes

Par Amira Bounedjoun, avocat, Simon Associés

JCP E 02/06/2016, 1327

> Réforme européenne des données personnelles : registres internes et DPO, la nécessaire réorganisation des entreprises

Par Matthieu Bourgeois et Amira Bounedjoun, avocats, Simon Associés

JCP E 02/06/2016, 1326

2.3.7. Articles généraux sur la protection des données personnelles

> La protection des données personnelles, point de vue du droit privé

Par Anne Debet, Professeur à l'Université Paris Descartes, ex-commissaire de la CNIL

L'espace numérique et la protection des données personnelles, dossier Revue de droit public 01/2016

Cet article détaillé rédigé par une spécialiste du sujet aborde également les impacts du futur règlement général de protection des données

10 pages

> Faut-il réellement craindre l'Open data pour la protection de nos données personnelles ?

Par Mathieu Berguig, avocat, et François Coupez, avocat, cabinet ATIPIC

In "Open data : une révolution en marche", Legicom 03/2016

Les deux auteurs sont spécialisés en droit des NTIC

10 pages

> La Privacy by design : une fausse bonne solution aux problèmes de protection des données personnelles soulevés par l'Open data et les objets connectés ?

Par Philippe Pucheral, professeur d'informatique, Université Versailles Saint Quentin - Paris Saclay et INRIA, Alain Rallet, professeur d'économie, Université Paris Sud, Fabrice Rochelandet, professeur en sciences de la communication, Université Sorbonne nouvelle, Célia Zolynski, professeur de droit privé, Université Versailles Saint Quentin - Paris Saclay

In "Open data : une révolution en marche", Legicom 03/2016

11 pages

> La protection des données à caractère personnel au sein de l'UE : des enjeux économiques et sécuritaires encadrés par le législateur sous le contrôle du juge

Par Sylvie Peyrou, Maître de conférences, Université de Pau et des Pays de l'Adour, CDRE Bayonne
L'espace numérique et la protection des données personnelles, dossier Revue de droit public 01/2016

> Les données personnelles à l'ère numérique – Quelle protection sur le plan pénal ?

Par Myriam Quéméner, magistrat

L'espace numérique et la protection des données personnelles, dossier Revue de droit public 01/2016
10 pages

> Le numérique et les données personnelles quels risques, quelles potentialités ?

Par Jacky Richard, Conseiller d'État, Rapporteur général de l'étude annuelle 2014 du Conseil d'État «
Le Numérique et les droits fondamentaux »

L'espace numérique et la protection des données personnelles, dossier Revue de droit public 01/2016

3. Open data, réutilisation des données publiques, redevances

3.1. Textes

3.1.1. Textes européens

> Directive 2003/98 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public [telle que modifiée par la directive 2013/37 du 26 juin 2013]

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02003L0098-20130717&from=FR>

Considérant 16 : "La publicité de tous les documents généralement disponibles qui sont détenus par le secteur public -- [...] également par la filière judiciaire [...] -- constitue un instrument essentiel pour développer le droit à la connaissance, principe fondamental de la démocratie. Cet objectif est applicable aux institutions, et ce, à tous les niveaux, tant local que national et international."
16 pages

> Directive 2013/37 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE la réutilisation des informations du secteur public

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0037&from=FR>

8 pages

> Conclusions du Conseil préconisant l'introduction d'un identifiant européen de la jurisprudence et un ensemble minimal de métadonnées uniformes pour la jurisprudence

JOUE C 127 29/04/2011 p. 1

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52011XG0429%2801%29&from=FR>

Texte de référence pour la norme ECLI

3.1.2. Textes français

> Loi [Lemaire] n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

JORF n° 235 du 8 octobre 2016 texte n° 1

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/10/7/2016-1321/jo/texte>

L'article 21 de la loi consacre l'open data des décisions des juridictions du fond :

Le chapitre unique du titre 1er du livre 1er du code de l'organisation judiciaire est complété par un article L. 111-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-13. - Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

« Cette mise à disposition du public est précédée d'une analyse du risque de ré-identification des personnes.

« Les articles L. 321-1 à L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration sont également applicables à la réutilisation des informations publiques figurant dans ces décisions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour les décisions de premier ressort, d'appel ou de cassation, les conditions d'application du présent article. »

Les montants des amendes pour non-respect des licences sont multipliés par six : voir le 2e de l'article 13 :

2° Le quatrième alinéa de l'article L. 326-1 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « un million d'euros » ;

b) À la seconde phrase, les deux occurrences du montant : « 300 000 euros » sont remplacées par le montant : « deux millions d'euros »

> Code des relations entre le public et l'administration : Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques [applicable depuis le 01/01/2016]

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350>

Le livre III comprend, pour l'essentiel, des dispositions, codifiées à droit constant, relatives à l'accès aux documents administratifs et à leur communication. Il s'agit principalement de dispositions issues de la loi CADA du 17 juillet 1978, et notamment celles relatives au droit d'accès aux documents administratifs (titre Ier), à la CADA (titre IV) et aux personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques (titre III). Les dispositions relatives à la réutilisation (titre II) y ont été inscrites par l'ordonnance n° 2016-307 du 17/03/2016 suite à la loi Valter du 28/12/2015, elle-même transposant la directive 2013/37 du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Le CRPA sera à nouveau modifié par la future loi Lemaire

> Code des relations entre le public et l'administration : un code en cinq livres, facile à déchiffrer [présentation du Livre 3 : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques (art. L. 300-1 à R. 343-12)]

Par Béatrice Claverie, directrice territoriale, responsable du service juridique, contentieux et assurances, ville d'Antibes Juan-les-Pins

JCP A 8 février 2016, 2026

> Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, dite loi CADA, articles 10 à 19 et 25

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339241>

Articles codifiés en 2016 dans le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

> Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, articles 36 à 41 et 48-I

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000265304>

> Décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration (dispositions réglementaires)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/3/17/PRMX1604380D/jo/texte>

Ce texte codifie les dispositions réglementaires relatives à la réutilisation des informations publiques en coordination avec l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration. Il désigne le Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative (COEPIA) en tant qu'autorité compétente pour donner un avis sur les projets de décrets fixant les modalités de fixation des redevances de réutilisation des données publiques, la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances ainsi que la liste d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat ou les établissements publics de l'Etat à caractère administratif

> Décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/7/28/PRMJ1614172D/jo/texte>

Les articles L. 324-1 à L. 324-5 dans le Code des relations entre le public et l'administration fixent le principe de la gratuité de la réutilisation des informations du secteur public. Ils prévoient toutefois des exceptions permettant à certaines administrations d'établir des redevances. Le présent décret prévoit les modalités de fixation de ces redevances et les catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances.

Voir l'article 1 :

Le livre III du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

Après l'article L. 324-4 sont insérés cinq articles R. 324-4-1 à R. 324-4-5 ainsi rédigés :

« Art. R. 324-4-1.-Sont seuls autorisés à établir des redevances de réutilisation en application de l'article L. 324-1 les services de l'Etat et les autres personnes mentionnées à l'article L. 300-2 dont l'activité principale consiste en la collecte, la production, la mise à disposition ou la diffusion d'informations publiques, lorsque la couverture des coûts liés à cette activité principale est assurée à moins de 75 % par des recettes fiscales, des dotations ou des subventions.

> Décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit sur internet [dit décret « SPDDI »] modifié par le décret n° 2014-648 du 20 juin 2014 et le décret n° 2015-1717 du 22 décembre 2015 relatif à la dématérialisation du JORF

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000413818>

Obligation de verser sur Légifrance les bases CASS et INCA de la Cour de cassation

> Arrêté du 9 octobre 2002 relatif au site internet de Légifrance

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000416293>

L'article 4 prévoit notamment les critères d'anonymisation des décisions de la Cour de cassation sur Légifrance

> Arrêté du 24 juin 2014 relatif à la gratuité de la réutilisation des bases de données juridiques et associatives de la direction de l'information légale et administrative

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029135221>

> Article R. 433-3 du Code de l'organisation judiciaire

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071164&idArticle=LEGIARTI000018921800>

Article instituant l'obligation pour le SDER de tenir les bases de données Jurinet (accessible au public dans les conditions applicables au SPDDI, de facto remplacée sur Légifrance par la combinaison des bases CASS, INCA et Juridice) et JuriCA (base de données distincte et fermée)

> Arrêté du 11 avril 2005 relatif au service de documentation et d'études de la Cour de cassation

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000259089>

Arrêté prévoyant les modalités de collecte des décisions par le SDER et la diffusion sur l'intranet justice, en référence à l'ancien article R. 131-16-1 du COJ

> Article R. 421-10 du Code de l'organisation judiciaire

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071164&idArticle=LEGIARTI000018920303>

Article prévoyant la possibilité de perception d'une redevance pour la communication des données à des personnes privées et publiques autres que l'Etat

> Arrêté du 23 mars 2009 fixant le montant des redevances perçues en contrepartie de la délivrance de documents par la Cour de cassation

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020459838>

> Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »), article 106

JORF n° 182 du 8 août 2015 page 13705 texte n° 1

<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/7/RDFX1412429L/jo/texte>
Open data des collectivités territoriales

> **Loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public (dite loi « Valter »)**

JORF n° 301 du 29 décembre 2015 page 24319 texte n° 4
www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031701525

Transposition urgente de la directive PSI de 2013
3 pages

> Rapport AN n° 3090 sur l'examen en commission des amendements déposés sur le projet de loi relatif à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public - mardi 29 septembre 2015

Assemblée nationale 02/10/2015
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r3090.pdf>
96 pages

> **Dossiers législatifs :**

AN : http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/reutilisation_informations_secteur_public.asp
Sénat : <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl15-034.html>

> **Ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration**

JORF n° 66 du 18/03/2016 texte n° 2
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2016/3/17/PRMX1603476R/jo/texte>

> **Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration**

JORF n° 66 du 18/03/2016 texte n° 1
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2016/3/18/PRMX1603476P/jo/texte>

L'article 1er et l'annexe de cette ordonnance ont pour objet d'achever la codification de la loi du 17 juillet 1978 dans le code des relations entre le public et l'administration (CPRA) en prévoyant la codification des articles 10, 12 à 19 et 25 de cette loi, dans leur rédaction issue de la loi Valter du 28 décembre 2015, l'article 11 ayant été abrogé par l'article 3 de cette même loi.

L'article 2 tire les conséquences de cette codification en coordonnant les dispositions de quatre articles du même code qui renvoyaient aux dispositions non encore codifiées de la loi du 17 juillet 1978.

3.1.3. Rapports

> **Ouverture des données publiques : Les exceptions au principe de gratuité sont-elles toutes légitimes? : Rapport au Premier ministre**

Par Mohammed Adnène Trojette, magistrat à la Cour des comptes
La Documentation Française juillet 2013
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000739.pdf>
121 pages

> **Rapport Sénat Portelli n° 93 au nom de la commission des lois du Sénat**

Sénat 21/10/2005, 78 pages
<http://www.senat.fr/rap/l15-093/l15-0931.pdf>
76 pages

> **Rapport relatif aux données d'intérêt général**

Minefi 22/09/2016
<http://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/DIG-Rapport-final2015-09.pdf>
La réforme porté par la loi Lemaire s'appuie sur les propositions d'un rapport élaboré en 2015 par

l'Inspection générale des finances, le Conseil général de l'économie et des membres du Conseil d'Etat, document que le secrétariat d'Etat au Numérique et à l'Innovation a publié en octobre 2016 dans son intégralité.

Une des réformes majeures de la future loi Lemaire consiste à consacrer dans la loi la notion de données d'intérêt général (DIG) : des données qui sont de nature privée mais dont la publication peut se justifier en raison de leur intérêt pour améliorer les politiques publiques. Le projet de loi contient ainsi trois articles pour ouvrir certaines de ces données d'intérêt général : données issues des délégations de service public (art. 10) ; données essentielles des conventions de subvention (art 11) ; transmission de certaines bases de données des entreprises pour les enquêtes de l'INSEE (art 12). La jurisprudence n'est pas considérée comme une donnée d'intérêt général, ni par ce rapport ni par le projet de loi Lemaire.

93 pages

3.2. Travaux préparatoires

3.2.1. Travaux préparatoires de la loi Lemaire

> **Projet de loi pour une République numérique : rapport n° 534 de M. Christophe-André Frassa**
Sénat 06/04/2016

tome I : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r3399.pdf>

871 pages

tome II (comparatif) : <http://www.senat.fr/rap/l15-534-2/l15-534-21.pdf>

471 pages

> **Projet de loi pour une République numérique : texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**

Assemblée nationale 26/01/2016

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/ta/ta0663.pdf>

76 pages

> **Projet de loi pour une République numérique : rapport n° 3399 de M. Luc Belot**

Assemblée nationale 15/01/2016

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r3399.pdf>

871 pages

> **Projet de loi pour une République numérique : texte présenté par le Gouvernement**

Assemblée nationale 09/12/2015

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl3318.pdf>

228 pages : inclut l'exposé des motifs et l'étude d'impact

> **Etude d'impact**

Assemblée nationale 09/12/2015

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/projets/pl3318-ei.pdf>

148 pages

> **Avis du Conseil d'Etat sur un projet de loi pour une République numérique**

Conseil d'Etat 03/12/2015

http://www.legifrance.gouv.fr/content/download/9559/114492/version/2/file/avis_ce_eini1524250L_cm_09.12.2015.pdf

9 pages

> **Avis du Conseil national du numérique sur le projet de loi pour une République numérique**

CNNum 30/11/2015

http://www.cnnumerique.fr/wp-content/uploads/2015/10/Avis-du-CNNum-sur-le-projet-de-loi-numerique_VF.pdf

28 pages

> **Conseil rendu par la Commission de l'accès aux documents administratifs dans sa séance du 19 novembre 2015 [avis CADA sur le projet de loi pour une République numérique]**

CADA 18/12/2015

<https://www.republique-numerique.fr/media/default/0001/02/1c8d5f997defbb4a6d64c24578f1f43f534d3870.pdf>

8 pages

> **Délibération CNIL n° 2015-414 du 19 novembre 2015 portant avis sur le projet de loi pour une République numérique**

CNIL 19/11/2015

<https://www.republique-numerique.fr/media/default/0001/02/1e5f57fbe09168bc51c6cb9425033f1102a128a9.pdf>

25 pages

> **Avis de l'Autorité de la Concurrence du 10 novembre 2015 sur le projet de loi pour une République numérique**

<https://www.republique-numerique.fr/media/default/0001/02/edfcfc43a4b87f5b57762baf5ebe7cbe524d150d.pdf>

<https://www.republique-numerique.fr/media/default/0001/02/edfcfc43a4b87f5b57762baf5ebe7cbe524d150d.pdf>

10 pages

> **Dossier législatif :**

AN : http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/republique_numerique.asp

3.2.2. Rapports

> **Les échanges de données réalisés à titre onéreux entre les administrations : rapport au Premier ministre**

Par Antoine Fouilleron, magistrat à la Cour des comptes

09/11/2015

http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/rapport_echanges-donnees-entre-administrations.pdf

177 pages

> **Rapport d'information fait au nom de la mission commune d'information sur l'accès aux documents administratifs et aux données publiques**

Par Corinne Bouchoux, sénatrice

Sénat 05/06/2014

Tome I (rapport)

<http://www.senat.fr/rap/r13-589-1/r13-589-11.pdf>

215 pages

Tome II (auditions et contributions écrites)

<http://www.senat.fr/rap/r13-589-2/r13-589-21.pdf>

359 pages

Synthèse du rapport

<http://www.senat.fr/rap/r13-589-1/r13-589-1-syn.pdf>

4 pages

3.3. Doctrine

3.3.1. Les réformes de 2015-2016

> **LA DILA ouvre les bases CASS, INCA, CAPP et JADE (jurisprudence) en open data**

Etalab 10/09/2015

<https://www.etalab.gouv.fr/la-direction-pour-linformation-legale-et-administrative-dila-ouvre-les-bases-cass-inca-capp-et-jade-en-open-data>

> **La loi du 28 décembre 2015 en faveur de l'open data**

Par Laurence Tellier-Loniewski

Cabinet Bensoussan 18/01/2016

<http://www.alain-bensoussan.com/loi-du-28-decembre-2015-open-data/2016/01/18/>

Synthèse de la loi

> Loi relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public

Par Virginie Delannoy et Matthieu Bourgeois, avocats, KGA avocats

JCP A 15/02/2016, 2034

Etude détaillée de la loi. Le cabinet KGA est spécialisé en droit des NTIC

14 pages

> Le projet de loi pour une République numérique ou le Fox-Trot de l'Open Data

Par Virginie Delannoy et Laurent-Xavier Simonel, avocats, KGA avocats

k.pratique 02/12/2015

http://www.kpratique.fr/Le-projet-de-loi-pour-une-Republique-numerique-ou-le-Fox-Trot-de-l-Open-Data_a395.html

En visant le « contenu » de la base de données et non la base de données elle-même, le projet de loi peut raviver l'interprétation erronée en droit qui dissocie l'information stricto sensu, abstraite – elle, réutilisable – et le support de cette information

> Les limites de l'open data

Par Lucie Cluzel-Métayer, professeur de droit public, université de Lorraine, IRÉNÉE - Chercheur associé au CERSA

AJDA 25/01/2016 p. 102

Point global sur le droit de l'open data sous tous ses aspects (données publiques, droit d'auteur, droit du producteur de base de données). Synthèse des arguments pour et contre l'open data. Le CERSA est un centre de recherche spécialisé sur l'open access et l'open data. Attention : cet article se fonde sur la version du projet de loi Lemaire adoptée en Conseil des ministres et transmise à l'Assemblée. Ses propos sur les "données de référence" doivent être revus à la lumière de la définition qui en est donnée dans la version du texte adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 26 janvier 2016

> Point de vue – Open data : quels enjeux pour les personnes publiques et les contrats publics ?

Par Leila Benaissa et Marie Perritaz, avocates, Fidal

Le Moniteur.fr 23/02/2016

<http://www.lemoniteur.fr/article/point-de-vue-open-data-quels-enjeux-pour-les-personnes-publiques-et-les-contrats-publics-31429458?tool=print>

Un point de vue pro-groupes publics et administrations. Il évoque le risque budgétaire et surtout le risque de ré-identification par le Big data, pour permettre éventuellement à une administration de s'opposer à la diffusion d'un jeu de données contenant des informations personnelles

> L'ouverture des données publiques au regard de la propriété intellectuelle

Par Vincent Varet, docteur en droit, chargé d'enseignement à Paris II, avocat associé, Passa Varet avocats

In "Open data : une révolution en marche", Legicom 03/2016

Contient une partie sur les licences open data. A noter, que comme Me Chéron (article cité), l'auteur estime que priver les administrations de leur droit sui generis ne respecte ni la Constitution ni le droit européen sans développer ce propos

16 pages

> Open data, sauvegarde du patrimoine immatériel des entités publiques et protection des données à caractère personnel (partie 1)

Par Antoine Chéron, avocat, cabinet ACBM

Le Village de la Justice 07/01/2016

<http://www.village-justice.com/articles/open-data-sauvegarde-patrimoine,21167.html>

L'auteur estime que priver les administrations de leur droit sui generis ne respecte ni la Constitution ni le droit européen mais ne développe pas ce propos

> Open data : limites de la gratuité de la réutilisation des informations du secteur public

Par Gérard Notté
Lexis 360 08/01/2016

> Ouverture des données des collectivités territoriales : une posture de principe

[Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 106]
A noter également par Laurent Teresi, maître de conférences à l'IUT Paul Sabatier (Toulouse III)
JCP A 30/11/2015, 2349

**> Encadrer l'ouverture des données publiques : les éléments clés d'une démarche plurielle :
Fiche pratique**

Par Frédérick Petit, responsable SI Mobilité & Mission Opendata, Grenoble-Alpes Métropole
JCP A 15/02/ 2016, 2035
Concerne les collectivités territoriales : la loi NOTRe du 7 août 2015 impose aux communes de plus de 3 500 habitants, et à leurs EPCI, de rendre accessibles en ligne les informations publiques qu'ils détiennent lorsque celles-ci se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous format électronique. A jour également de la loi Valter du 28 décembre 2015

3.3.2. Etat du droit avant les réformes de 2015-2016

> Licences et redevances de réutilisation : les précisions de la Commission européenne

A noter également par Laurent Teresi
JCP A 27/07/2015

> L'ouverture des données publiques dans le contexte de l'open data

Par Micheline Ferran, responsable du service propriété intellectuelle et gestion des marques Direction juridique CCIP, membre de l'atelier de l'Adij « Les nouvelles technologies en droit public »
Revue Lamy Droit de l'Immatériel 04/2015

> Fiche pratique : "Open data" : l'ouverture des données

Par Primavera De Filippi, chercheur, CERSA, Danièle Bourcier, responsable du groupe Droit gouvernance et technologies, CERSA
JCP A, 2014, p. 42. hal-01026098
<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01026098/document>
NB : en fin d'article, une checklist pratique : « Quelles sont les éléments essentiels à considérer lors de l'ouverture d'un jeu de données ? »

> La double face de l'Open data

Par Primavera De Filippi, chercheur, CERSA, Danièle Bourcier, responsable du groupe Droit gouvernance et technologies, CERSA
Petites Affiches, 2013, p. 1. hal-01026107
<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01026107/document>
Inconvénients et limites, avantages et avancées de l'open data

> La réutilisation des données publiques : bases de données et open data

Par Antoine Chéron, Avocat au barreau de Paris et de Bruxelles
AJ Collectivités Territoriales 2011 p. 391

> Open data et valorisation du patrimoine immatériel

Par Antoine Chéron, Avocat au barreau de Paris et de Bruxelles
AJ Collectivités Territoriales 2013 p. 123

> La CADA expose (enfin) sa doctrine en matière de tarification de la réutilisation des informations publiques

A noter également par Laurent Teresi
JCP A 27/07/2015

> La CADA définit les modalités de calcul des redevances de réutilisation des données publiques

Par Jean-Marc Pastor
AJDA 2014 p. 2276

> La propriété des données produites ou reçues par les cocontractants de l'Administration

par Stéphane Braconnier, Eléonore Varet et Yves Pons
Contrats et Marchés publics n° 10, Octobre 2015, 9

3.3.3. Jurica

> JuriCA : un outil de communication et de recherche

Par Serge Bories, Professeur des Universités, président du Centre d'étude et de traitement de l'information juridique, Faculté de droit de Montpellier
Recueil Dalloz 2011 p. 1242

> Plaidoyer pour l'exhaustivité des bases de données de décisions du fond (à propos de l'ouverture à la recherche de la base JURICA)

Par Evelyne Serverin, directrice de recherches au CNRS, Institut de recherche juridique sur l'entreprise et les relations professionnelles (IRERP), Université Paris Ouest-Nanterre La Défense
Recueil Dalloz 10/12/2009 p. 2882

3.3.4. ECLI

> European Case Law Identifier

Par Marc van Opijnen

Conférence OASIS / LegalCiteM 22/07/2015

https://lists.oasis-open.org/archives/legalcitem-legislation/201507/msg00004/MvO_20150722_OASIS_ECLI_01.ppt

Présentation Powerpoint faisant le point sur ECLI, notamment sa dernière étape BO-ECLI